



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification du PLU à TECOU (81)**

N°Saisine : 2023-011823
N°MRAe : 2023ACO108
Avis émis le 05 juillet 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011823 ;**
- **2^{ème} modification du PLU à TECOU (81) ;**
- **déposée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 10 mai 2023 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification du PLU à TECOU (81), objet de la demande n°2023-011823, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service connaissance des territoires et urbanisme

Pôle urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Laurène GIULIANI

Tél : 05 81 27 51 24

Mél : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Albi, le 12 JUL. 2023

Monsieur le Président,

Par courriel du 24 mai 2023, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Téco.

Cette modification porte sur des évolutions d'orientations d'aménagement et de programmation des zones AU1 du « Nay sud » et de « Gineste » permettant d'augmenter la capacité d'accueil de population passant de 20 à 41 logements.

Nous n'avons pas de remarques particulières à émettre.

Toutefois, il est écrit dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 12 novembre 2018 en page 60 : « L'étude des sols montre une mauvaise aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la plupart des zones habitées. Sur ces secteurs, sont préconisés des filtres à sables drainés. Ces dispositifs imposent un rejet des eaux traitées au milieu naturel (fossé ou ruisseau) ». Sur le secteur « Gineste », il y aura lieu de s'assurer de l'accord du gestionnaire de la voie pour tout rejet dans un fossé.

Sur le secteur « Nay sud », 24 logements sont attendus avec un assainissement regroupé à l'échelle du lotissement dont la capacité de traitement sera supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DB05). Par conséquent, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, arrêté qui précise les modalités de construction et d'exploitation de l'installation ainsi que la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Téco BP 80133
81 604 GAILLAC-Cedex 4

Le directeur départemental des
territoires


Maxime CUENOT